

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 07 JANVIER 2021**  
**STATUANT SUR UNE DEMANDE DE TRANSMISSION**  
**D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE**  
**CONSTITUTIONNALITÉ**

(n° 2, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **RG 20/05169 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBVDY**

Numéro d'inscription au répertoire général de l'affaire au fond : **RG 20/01342**

Décision déferée à la Cour : Décision n° **SAN-2019-15** de la **Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers** en date du **19 novembre 2019**

**DEMANDERESSES À LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

**La société NOVAXIA DEVELOPPEMENT S.A.S.**

Prise en la personne de son président  
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 491 385 613  
Ayant son siège social au 1-3 rue des Italiens 75009 PARIS

**La société NOVAXIA GESTION S.A.R.L.**

Prise en la personne de son gérant  
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 520 656 570  
Ayant son siège social au 1-3 rue des Italiens 75009 PARIS

**La société NOVAXIA S.A.S .**

Prise en la personne de son président  
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 495 081 051  
Ayant son siège social au 1-3 rue des Italiens 75009 PARIS

Élisant toutes domicile au cabinet d'avocats GIDE LOYRETTE NOUEL  
15, rue de laborde  
75008 PARIS

Représentées par Me Harold HERMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : T03  
Assistées de Me Jean-philippe PONS-HENRY du cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL  
AARPI, avocat au barreau de PARIS, toque T 03

**EN PRÉSENCE DE :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

17, Place de la Bourse  
75082 PARIS CEDEX 02

Représentée par Mme Roxane CASTRO, dûment mandatée

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 17 décembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre, présidente,
- Mme Agnès MAITREPIERRE, présidente de chambre,
- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre,

qui en ont délibéré.

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Véronique COUVET

**MINISTÈRE PUBLIC** : auquel l'affaire a été communiquée et représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, avocate générale

## **ARRÊT :**

– contradictoire

– rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

– signé par Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été rendue par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Vu la décision n°15 du 19 novembre 2019 de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ;

Vu la déclaration de recours contre cette décision déposée au greffe de la cour d'appel le 24 janvier 2020 par les sociétés Novaxia, Novaxia développement et Novaxia gestion ;

Vu l'exposé complet des moyens déposé par ces sociétés au greffe de la cour d'appel le 7 février 2020 ;

Vu le mémoire déposé par ces sociétés au greffe de la cour d'appel le 26 mars 2020 intitulé « demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité » ;

Vu les observations de l'AMF en réponse à cette demande déposées au greffe de la cour d'appel le 7 octobre 2020 ;

Vu les observations en réplique déposées au greffe de la cour d'appel le 3 décembre 2020 par les sociétés Novaxia, Novaxia développement et Novaxia gestion ;

Vu les observations complémentaires de l'AMF déposées au greffe de la cour d'appel le 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis du ministère public du 16 décembre 2020 transmis le même jour aux parties ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 décembre 2020 le conseil des sociétés Novaxia, Novaxia développement et Novaxia gestion, qui a été mis en mesure de répliquer, le représentant de l'Autorité des marchés financiers et le ministère public.

\* \* \*

1. Par une décision n°15 du 19 novembre 2019, la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre des sociétés Novaxia développement, Novaxia gestion et Novaxia (ci-après les « sociétés Novaxia ») pour un manquement d'entrave au bon déroulement d'une mission de contrôle sur le fondement de l'article L.621-15, II, f) du code monétaire et financier.
2. À l'occasion du recours en annulation, et subsidiairement, en réformation, que ces sociétés ont formé contre cette décision, elles ont contesté la constitutionnalité des dispositions précitées ainsi que celles des articles L.621-10 et L.621-15, III, c) du code monétaire et financier dans l'exposé des moyens qu'elles ont déposé en application de l'article R.621-46 du même code.
3. Puis, aux termes d'un mémoire spécial déposé au greffe de la cour d'appel le 26 mars 2020, elles ont demandé à la Cour de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L.621-15, II, f) et III, c), du code monétaire et financier.
4. **L'Autorité des marchés financiers** considère que cette demande de transmission est irrecevable pour avoir été déposée après l'expiration du délai prévu à l'article R.621-46 du code de code monétaire et financier pour le dépôt de l'exposé des moyens .
5. **Les sociétés Novaxia** répondent que les moyens d'inconstitutionnalité ont été intégrés à l'exposé des moyens déposé le 7 février 2020, soit dans le délai de 15 jours suivant le dépôt de la déclaration de recours intervenu le 24 janvier 2020. Le dépôt de cet exposé des moyens dans le délai prévu a, sur le plan procédural, permis d'assurer la recevabilité du recours dont est désormais saisi la cour d'appel. Elles soulignent que cet exposé des moyens précisait que les moyens d'inconstitutionnalité avaient vocation à être soulevés dans un écrit distinct et motivé au soutien d'une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58 1067 du 7 novembre 1958, ce qu'elles ont fait en déposant un mémoire spécial le 26 mars 2020. Elles en déduisent que la double condition du délai de l'article R.621-46 du code monétaire et financier et du mémoire distinct et motivé exigé par l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitées, a été respectée.
6. Dans leurs observations du 3 décembre 2020, elles soulignent que la condition de forme tenant à la présentation d'une question prioritaire de constitutionnalité dans un écrit distinct et motivé est susceptible d'être régularisée à tout moment au cours de l'instance et jusqu'à ce que le juge examine les moyens d'inconstitutionnalité, comme l'ont déjà admis plusieurs décisions de cours d'appel. Elles invoquent également la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui admet la recevabilité d'une demande de transmission de question prioritaire de constitutionnalité jusqu'au dépôt du rapport du conseiller rapporteur, après lequel, en application de l'article 590 du code de procédure civile, plus aucun mémoire n'est recevable. Elles font valoir que rejeter toute possibilité de régularisation en cours d'instance constituerait une atteinte grave au droit d'accès au juge constitutionnel.
7. **Le ministère public** invite la Cour à déclarer irrecevable la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité des sociétés Novaxia, pour avoir été déposée au delà du délai prévu à l'article R.621-46 du code monétaire et financier.

\*\*\*

**Sur ce, la Cour,**

8. Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article 126-2 du code de procédure civile, la contestation de la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution est un moyen qui doit, à peine d'irrecevabilité, être présenté dans un écrit distinct et motivé.

- 9.L'alinéa 2 de l'article 126-2 précité dispose que le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.
- 10.L'article 126-4 du code de procédure civile précise que le juge statue selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.
- 11.L'article R.621-46 du code monétaire et financier, qui organise la procédure applicable aux recours formés contre les décisions individuelles de la Commission des sanctions de l'AMF, prévoit que lorsque la déclaration de recours ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, déposer cet exposé au greffe dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la déclaration.
- 12.Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la question prioritaire de constitutionnalité posée au soutien d'un recours contre une décision de portée individuelle de l'Autorité des marchés financiers doit être présentée, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, dans un écrit distinct et motivé dans le délai de quinze jours suivant la déclaration de recours contre cette décision.
- 13.L'existence de ces délais, prévus par des dispositions particulières du code monétaire et financier, rend inopérante l'analogie faite par les sociétés Novaxia à la procédure suivie devant la Cour de cassation pour des demandes de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion de pourvois formés en application des dispositions du code de procédure pénale, étant souligné que, s'agissant des questions posées à l'occasion de pourvois formés en application du code de procédure civile, il est jugé de manière constante qu'elles doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai du dépôt du mémoire (voir parmi de nombreux exemples, en ce sens Cass.com 4 mars 2020, pourvoi n° 19-14.749).
- 14.En l'espèce, le moyen d'inconstitutionnalité soulevé par les sociétés Novaxia dans leur exposé des moyens, est irrecevable faute d'avoir été présenté dans un mémoire distinct comme l'exigent les dispositions des articles 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.
- 15.La reprise de ce moyen dans un mémoire spécial et motivé sous la forme d'une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité n'a pas pu régulariser la fin de non recevoir, ce mémoire ayant été déposé le 20 mars 2020, soit au-delà du délai de 15 jours suivant la déclaration de recours prévu par ce texte, qui a été déposée le 7 février 2020.
- 16.La demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité des sociétés Novaxia, est donc irrecevable.
- 17.Une telle irrecevabilité, qui se borne à sanctionner un défaut de respect des conditions légales de forme et de délai applicables, n'est pas de nature à constituer une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge constitutionnel des sociétés Novaxia, ces dernières ayant la possibilité de contester la constitutionnalité des dispositions critiquées devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi qu'elles décideraient, le cas échéant, de former contre l'arrêt statuant sur le recours entrepris, dans l'hypothèse où la Cour rejeterait leurs recours.

## PAR CES MOTIFS

La Cour :

DÉCLARE irrecevable la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité formée par les sociétés Novaxia, Novaxia développement et Novaxia

gestion au soutien de leur recours contre la décision n°15 du 19 novembre 2019 de la commission de sanctions de l'Autorité des marchés financiers.

**LE GREFFIER**

**LA PRÉSIDENTE**

**Véronique COUVET**

**Brigitte BRUN-LALLEMAND**